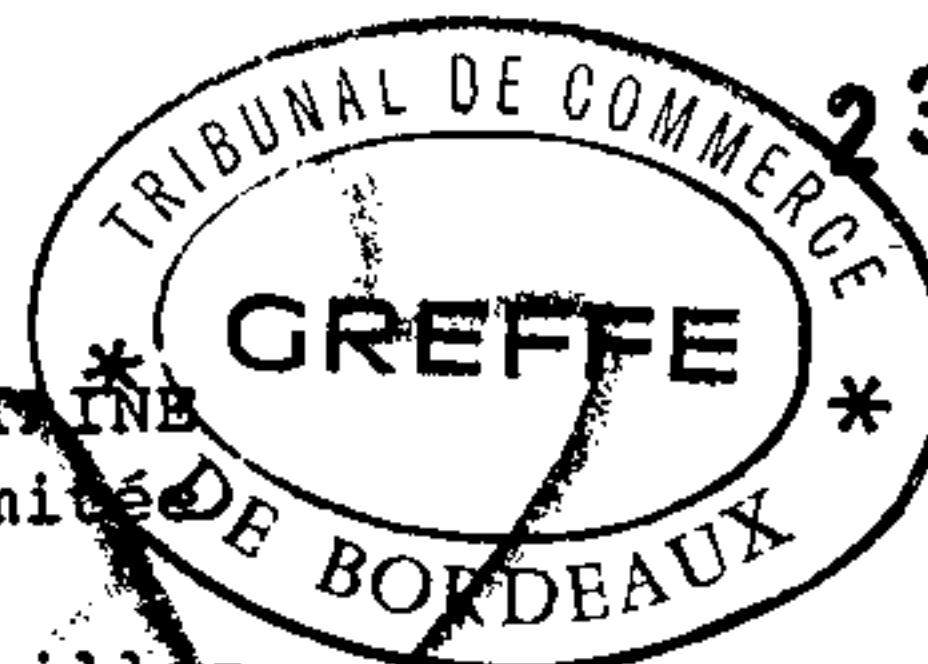


Attesté



ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

. Mr CANNEAUX Denis
né le 23 Juillet 1950
à BORDEAUX
de nationalité Française
demeurant 9 Allée du Clos St François
33170 GRADIGNAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle Véronique FABRE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr LENCOU Dominique
né le 31 Décembre 1948
à CAUDERAN (33)
de nationalité Française
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

- marié sous le régime de la Communauté légale
avec Melle Christine DEMELLE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr NEYRAUD J.LUC
 né le 5 Mars 1956
 à MONTPON-MENESTEROL
 de nationalité Française
 demeurant 75 Rue Poujeau
 Parc des Grands Chênes
 33200 BORDEAUX CAUDERAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
 avec Melle PIN Alexandra

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
 BORDEAUX.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
 Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
 DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une
 société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et
 réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les
 professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes, et par les
 présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des
 professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles
 qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et
 la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être
 par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet
 objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises
 individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés
 civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter
 l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
 Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte,
 d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- "ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE",
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

- Elle aura pour sigle "2AC AQUITAINE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Mr CANNEAUX Denis
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,

. Mr LENCOU Dominique
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

. Mr NEYRAUD J.LUC
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs.

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposée à Société Centrale de Banque, 60 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion d'une part de leurs apports effectués lors de la constitution de la société le 30 Octobre 1991 et d'autre part en conséquence des cessions de parts intervenues le 1er Décembre 1993 et le 12 Décembre 1994, à savoir :

. A Mr NEYRAUD J.LUC
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 1 à 225, 451 à 474 et 499
ci 250 parts.

. A Mr CANNEAUX Denis
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 226 à 450, 475 à 498 et 500
ci 250 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

- Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés, non Commissaires aux Comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 10 des statuts.

Article 9 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribué aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

4 - Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 7 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où de la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Un expert comptable ne peut être gérant de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 18 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société et l'un de ses clients, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, mais la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ou du Président du Conseil Régional des Experts Comptables, suivant l'objet du litige.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mr J.LUC NEYRAUD, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mr J.Luc NEYRAUD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de la requête autorisant la demande d'inscription de la Société auprès du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- L'engagement d'effectuer l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts de BORDEAUX des présents statuts de 3 mois à compter de leur signature.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr J.Luc NEYRAUD à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BORDEAUX,
Le 30 Octobre 1991

En quatre originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des
formalités.

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE - 2AC AQUITAINE -
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 32, rue de Pauillac
BORDEAUX (33200)

R.C.S. BORDEAUX B 384 041 349

23 FEV. 1995

PROCES VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Et le douze janvier à dix-huit heures
au siège de la société,

Monsieur Denis CANNEAUX, agissant en qualité de gérant de la
société,

A, par les présentes, fait les déclarations et constatations
suivantes :



DECLARATIONS

Monsieur Denis CANNEAUX, ès-qualités, déclare :

- que, suivant acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 12 décembre 1994, Monsieur Dominique LENCOU a cédé à Monsieur Denis CANNEAUX les 249 parts lui appartenant dans la société ;
- que, suivant acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 12 décembre 1994, Monsieur Bernard PINAUD a cédé à Monsieur Denis CANNEAUX l'unique part lui appartenant dans la société ;
- que, suivant acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 12 décembre 1994, Monsieur Benoît DELAHAYE a cédé à Monsieur Jean-Luc NEYRAUD l'unique part lui appartenant dans la société ;
- que les associés ont expressément agréé Monsieur Denis CANNEAUX, demeurant à GRADIGNAN (33170), 9, allée du Clos Saint-François, en qualité de nouvel associé ;
- que les associés ont alors décidé qu'en conséquence desdites cessions, l'article 7 des statuts serait, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour du dépôt d'un original de chaque acte au siège de la société :

"Article 7 - CAPITAL"

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion d'une part de leurs apports effectués lors de la constitution de la société, le 30 octobre 1991, et d'autre part en conséquence des cessions de parts intervenues le 1er décembre 1993 et le 12 décembre 1994, à savoir :

- à Mr NEYRAUD J. LUC à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 225, 451 à 474 et 499 ci	250 parts
- à Mr CANNEAUX Denis à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 226 à 450, 475 à 498 et 500 ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

- Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés, non commissaires aux comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social."

Monsieur Denis CANNEAUX, ès-qualités, déclare en outre que lesdites cessions ont été déposées au siège de la société le 12 janvier 1995.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Denis CANNEAUX, ès-qualités, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 12 janvier 1995, date du dépôt d'un original des trois cessions au siège de la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par Monsieur Denis CANNEAUX, ès-qualités.



ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 32 Rue de Paul
33200 BORDEAUX

R.C.S. BORDEAUX B 384 041 349 (92 B 0109)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Mr LENCOU Dominique
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Mr CANNEAUX Denis
demeurant 9 Allée du Clos Saint-François
33170 GRADIGNAN

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

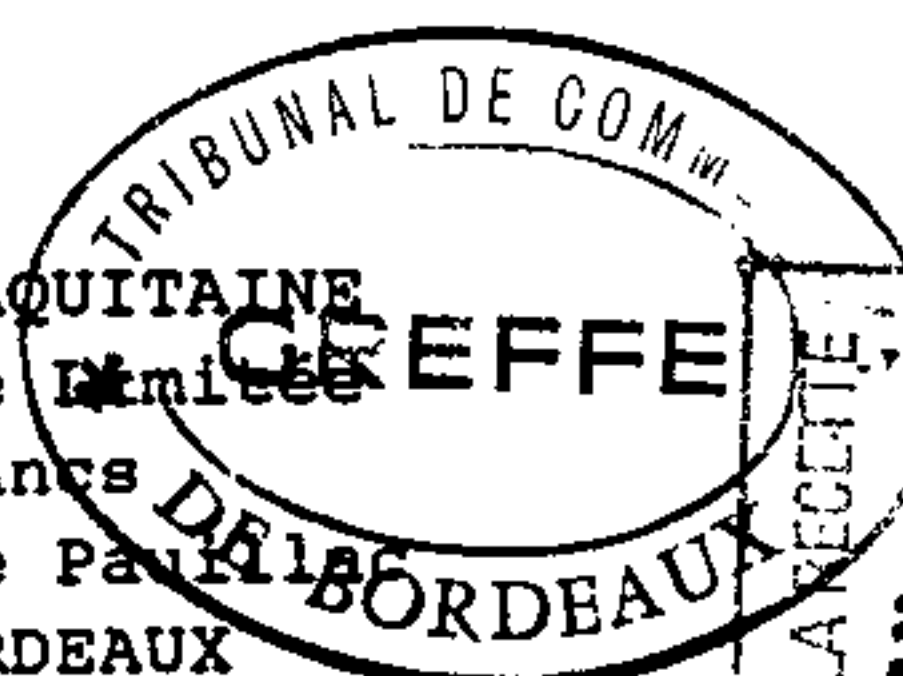
La Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE a
pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date ;

à BORDEAUX,
du 30 Octobre 1991,
enregistré à BORDEAUX AVAL,

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100
francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE BORDEAUX-PESCAC, LE 12 JAN 1995 23 FEV 1995
F° 5 Bord 22
REÇU - Dt DE TIMBRE 255F
- Dis D'ENREG 1995F
Signature : P/Le Receveur des Impôts

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 249 parts sociales numérotées 226 à 450 et 475 à 498 de 100 francs,

qu'il a acquises de Mr CANNEAUX Denis aux termes d'un acte sous-seing privé en date à BORDEAUX du 1er Décembre 1993.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 31 Décembre 1948 à CAUDERAN (33),
- qu'il est marié avec Mme DEMELLE Christine sous le régime de la communauté légale,

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 Juillet 1950 à BORDEAUX (33),
- qu'il est marié avec Mme FABRE Véronique sous le régime de la séparation de biens.

. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, les 249 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 12 Décembre 1994.

DC ML

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 24 900 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 12 Décembre 1994
A BORDEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession
de deux cent quarante neuf parts sociales

Bon pour acceptation
de cession de deux cent
quarante neuf parts sociales.

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE - 2AC AQUITAINE -

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 32, rue de Pauillac
BORDEAUX (33200)

23 FEV. 1995



R.C.S. BORDEAUX B 384 041 349

ATTESTATION DE LA GERANCE

Le soussigné :

Monsieur Denis CANNEAUX, demurant à GRADIGNAN (33170), 9,
allée du Clos St-François,

agissant en qualité de gérant de la société,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 20 de la
loi du 24 juillet 1966,

avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original
de trois actes du 12 décembre 1994 portant cession :

- par Monsieur Dominique LENCOU, demurant à BORDEAUX
(33000), 17, rue de l'Arsenal, au profit de Monsieur Denis
CANNEAUX, demurant à GRADIGNAN (33170), 9, allée du Clos
St-François, de 249 parts de la société ;

- par Monsieur Bernard PINAUD, demurant à GRADIGNAN (33170),
7, impasse du Colinat, au profit de Monsieur Denis CANNEAUX,
demurant à GRADIGNAN (33170), 9, allée du Clos St-François,
d'une part de la société ;

- par Monsieur Benoît DELAHAYE, demurant à VAUCRESSON
(92420), 12, résidence Le Pré au Bois, au profit de Monsieur
Jean-Luc NEYRAUD, demurant à BORDEAUX (33200), 75, rue
Poujeau, Parc des Grands Chênes, d'une part de la société.

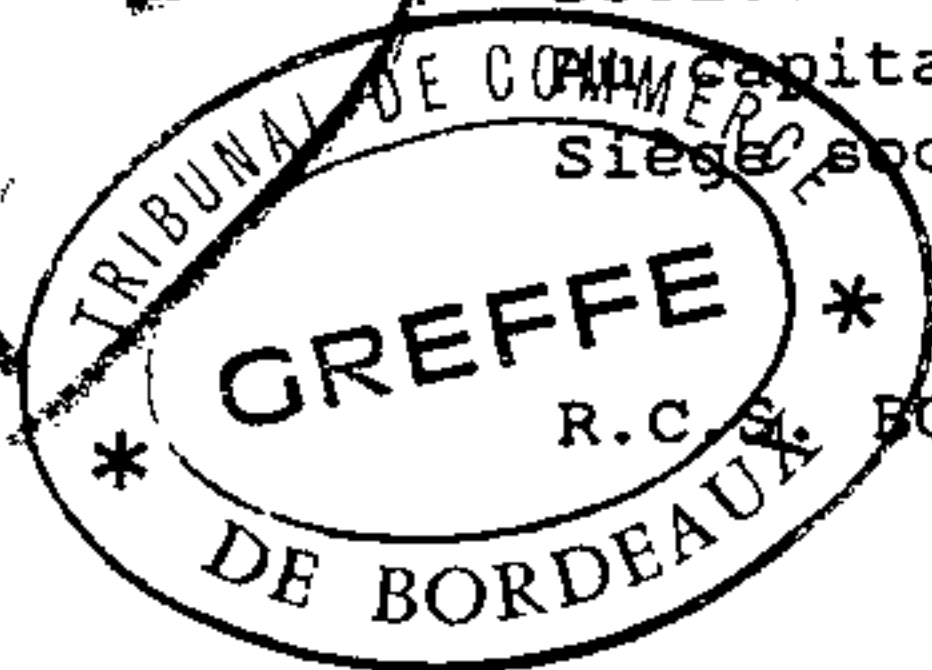
Fait à BORDEAUX,
Le 12 janvier 1995.

A handwritten signature, likely of the manager Denis Canneaux, written in ink.

23 FEV. 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *B. Contu* ... LE 12 JAN. 1995...
F° ... 2 ... BORD. ... 23 ...
REÇU [- Dt DE TIMBRE ... 255 ...
- Dts D'ENREGI ... 100 ...]

ASSOCIES AUDIT CONSIEL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 50.000 francs
Siège social : 32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Mr DELAHAYE Benoit
demeurant 12 Résidence Le Pré au Bois
92420 VAUCRESSON

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Mr NEYRAUD Jean-Luc
demeurant 75 Rue Poujeau - Parc des Grands Chênes
33200 BORDEAUX CAUDERAN

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE a
pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date ;

à BORDEAUX,
du 30 Octobre 1991,
enregistré à BORDEAUX AVAL,

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100
francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Jw Pro

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société une part sociale numérotée 499 de 100 francs,

qu'il a acquise de Mr CANNEAUX Denis aux termes d'un acte sous-seing privé en date à BORDEAUX du 1er Décembre 1993.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 Mai 1956 à NOGENT SUR MARNE,
- qu'il est marié avec Mme AZIZE Evangeline sous le régime de la séparation des biens,

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

-

. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, une part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 499, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter du 12 décembre 1994. La part cédée n'est représentée par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

My

JLW

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 100 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 12 décembre 1994
A BORDEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bonne pour action d'une part sociale.



Bon pour acceptation de cession
d'une pt sociale

23 FEV. 1995

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social 320 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

R.C.S. * BORDEAUX B 384 041 349 (92 B 0103

CESSION DE PARTS SOCIALES

1273

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

RECEPTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
DE BORDEAUX-PESSAC, LE 12 JAN. 1995
F° Bord. 22
- Dt DE TIMBRE 255F
RECU - Dis D'ENREG. 100F
Signature : P/Le Receveur des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Mr PINAUD Bernard
demeurant 7 Impasse du Colinat
33170 GRADIGNAN

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Mr CANNEAUX Denis
demeurant 9 Allée du Clos Saint-François
33170 GRADIGNAN

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE a
pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date ;

à BORDEAUX,
du 30 Octobre 1991,
enregistré à BORDEAUX AVAL,

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100
francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

137
DL

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société une part sociale numérotée 500 de 100 francs,

qu'il a acquise de Mr CANNEAUX Denis aux termes d'un acte sous-seing privé en date à BORDEAUX du 1er Décembre 1993.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 19 Mars 1947 à ST MAGNE DE BELIN,
- qu'il est marié avec Mme GOURGUES Danièle sous le régime de la communauté légale,
- que Mme GOURGUES Danièle, sa coinjointe, n'est pas associée de la société ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE,

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

-

. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, une part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter du 12 décembre 1994.

BP DC

La part cédée n'est représentée par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 100 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 12 décembre 1994
A BORDEAUX

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession
d'une part - M. J. [Signature]

Bon pour cession
d'une part sociale [Signature]

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 32, rue de Pauillac
BORDEAUX (33200)

R.C.S. BORDEAUX B 384 041 349



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Et le douze décembre à onze heures, les associés se sont
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,
sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Luc NEYRAUD, pour	249 parts
- Monsieur Dominique LENCOU, pour	249 parts

Soit	498 parts
	=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Luc NEYRAUD préside la séance en qualité de
gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- la feuille de présence
- le texte des résolutions proposées
- le projet de statuts sociaux mis à jour.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Agrément à donner à trois projets de cessions de parts
sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation
définitive des cessions de parts autorisées,
- Modification des statuts de la société en vue de son
inscription à l'Ordre des Experts Comptables,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Pouvoirs à donner.

Le Président expose ensuite que des cessions de parts sociales sont envisagées au profit de Monsieur Denis CANNEAUX, expert comptable et commissaire aux comptes inscrit, et qu'un agrément doit être donné, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Le Président indique ensuite que l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables a été demandée et que la mise en harmonie des statuts avec les règles régissant l'Ordre des Experts Comptables doit être opérée. Le projet de statuts est soumis aux associés.

Le Président expose enfin qu'il souhaite soumettre au vote de l'assemblée générale la nomination de Monsieur Denis CANNEAUX aux fonctions de co-gérant de la société.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés déclare agréer Monsieur Denis CANNEAUX, demeurant à BORDEAUX (33200), 32, rue de Pauillac, en qualité de nouvel associé.

Elle donne son accord aux diverses cessions de parts envisagées, à savoir :

- 249 parts appartenant à Monsieur Dominique LENCOU au profit de Monsieur Denis CANNEAUX, nouvel associé ;
- 1 part appartenant à Monsieur Benoît DELAHAYE au profit de Monsieur Jean-Luc NEYRAUD, déjà associé ;
- 1 part appartenant à Monsieur Bernard PINAUD au profit de Monsieur Denis CANNEAUX, nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion d'une part de leurs apports effectués lors de la constitution de la société, le 30 octobre 1991, et d'autre part en conséquence des cessions de parts intervenues le 1er décembre 1993 et le 12 décembre 1994, à savoir :

- à Mr NEYRAUD J. LUC à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 225, 451 à 474 et 499 ci	250 parts
- à Mr CANNEAUX Denis à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 226 à 450, 475 à 498 et 500 ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

- Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés, non commissaires aux comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Monsieur Denis CANNEAUX, demurant à GRADIGNAN (33170), 9, allée du Clos St-François ,

pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 1995.

Une décision ultérieure fixera sa rémunération.

Monsieur Denis CANNEAUX exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires ainsi qu'aux dispositions régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité d'expertise comptable, à compter du 1er janvier 1995.

Elle décide, en conséquence, de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les textes régissant la profession d'expertise comptable, et notamment avec l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Elle approuve dans son intégralité le projet de statuts présenté par la gérance, dont le texte est le suivant :

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

. Mr CANNEAUX Denis
né le 23 Juillet 1950
à BORDEAUX
de nationalité Française
demeurant 9 Allée du Clos St François
33170 GRADIGNAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle Véronique FABRE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr LENCOU Dominique
né le 31 Décembre 1948
à CAUDERAN (33)
de nationalité Française
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

- marié sous le régime de la Communauté légale
avec Melle Christine DEMELLE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

. Mr NEYRAUD J.LUC
 né le 5 Mars 1956
 à MONTPON-MENESTEROL
 de nationalité Française
 demeurant 75 Rue Poujeau
 Parc des Grands Chênes
 33200 BORDEAUX CAUDERAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
 avec Melle PIN Alexandra

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
 BORDEAUX.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
 Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
 DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une
 société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et
 réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les
 professions d'expert comptable et de commissaires au comptes, et par les
 présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des
 professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles
 qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et
 la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être
 par tous textes législatifs ultérieurs.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet
 objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises
 individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés
 civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter
 l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
 Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte,
 d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- "ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE",
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

- Elle aura pour sigle "2AC AQUITAINE"

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Mr CANNEAUX Denis
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,

. Mr LENCOU Dominique
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

. Mr NEYRAUD J.LUC
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs.

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposée à Société Centrale de Banque, 60 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion d'une part de leurs apports effectués lors de la constitution de la société le 30 Octobre 1991 et d'autre part en conséquence des cessions de parts intervenues le 1er Décembre 1993 et le 12 Décembre 1994, à savoir :

. A Mr NEYRAUD J.LUC
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 1 à 225, 451 à 474 et 499
ci 250 parts.

. A Mr CANNEAUX Denis
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 226 à 450, 475 à 498 et 500
ci 250 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.
- Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.
- Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés, non Commissaires aux Comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.
- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 10 des statuts.

Article 9 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribué aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

4 - Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 7 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où de la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Un expert comptable ne peut être gérant de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre des Experts Comptables.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 18 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la société et l'un de ses clients, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, mais la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ou du Président du Conseil Régional des Experts Comptables, suivant l'objet du litige.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mr J.LUC NEYRAUD, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mr J.Luc NEYRAUD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de la requête autorisant la demande d'inscription de la Société auprès du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- L'engagement d'effectuer l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts de BORDEAUX des présents statuts de 3 mois à compter de leur signature.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mr J.Luc NEYRAUD à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BORDEAUX,
Le 30 Octobre 1991

En quatre originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des
formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Artifici
à l'ordre
